

Critères de financement

Critères applicables au 12/05/2017

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche ajustent régulièrement les critères de financement pour chaque dispositif de formation professionnelle. Fidèles au principe intrinsèque de mutualisation des fonds pour les entreprises de la Branche, ils ont déterminé des orientations politiques en faveur d'une qualité de services renforcée et d'un accompagnement du Fafiec au bénéfice du plus grand nombre.

Afin de garantir un accompagnement financier équitable et constant tout au long de l'année, le Fafiec s'engage à publier ses critères de financement au plus tôt et à assurer un pilotage financier très fin. Ce pilotage s'appuie à la fois sur une anticipation des besoins de formation et sur un suivi régulier des financements octroyés. Ainsi les critères 2017 tiennent compte notamment du développement des contrats de professionnalisation (+10% en 2014, +14% en 2015, +20% en 2016) et de l'essor du dispositif CPF (2 100 dossiers instruits en 2015 contre 17 000 en 2016). L'enjeu de ce pilotage est de stabiliser autant que possible les critères sur l'année.

Le Fafiec pérennise également ses modalités d'accompagnement en reconduisant et en développant l'offre d'actions de formations collectives dont les frais pédagogiques sont financés à 100%. Par ailleurs, il renforce son accompagnement des TPE à travers une offre de services ciblée et un doublement des fonds disponibles par rapport à l'année dernière.

Enfin, les critères de financement définis par la branche s'inscrivent en cohérence avec les orientations nationales en faveur de l'emploi. Ils soutiennent l'entrée dans l'emploi à travers le contrat de professionnalisation, le maintien dans l'emploi avec la période de professionnalisation et le retour à l'emploi avec les dispositifs comme le CSP (Contrat de Sécurisation Professionnelle), l'activité partielle et surtout la POE (Préparation Opérationnelle à l'Emploi) qui connaît une très forte croissance (+280% en 2015, +100% en 2016).

Grâce à des critères de financement soigneusement définis et à un pilotage financier maîtrisé, le Fafiec garantit la montée en compétences du plus grand nombre de salariés au sein des entreprises de la Branche.

Critères de financement

Critères applicables au 12/05/2017

PLAN DE FORMATION

1. Ne sont pas comptabilisées dans les quotas plafonnant les possibilités annuelles de prise en charge par entreprise les **Actions Collectives** suivantes : « Devenir Tuteur d'entreprise : les clefs de la réussite » ; « Les entretiens R.H. » ; « Piloter la formation après la réforme » ; « Anticiper et développer la gestion des compétences ».

2. Lorsque le **Bilan de Compétences** (BC) est inscrit au plan de formation par l'employeur, le Fafiec peut participer à son financement dans les conditions définies ci-contre. Si cette action est réalisée à l'initiative du salarié, celui-ci peut mobiliser des heures disponibles sur son compte personnel de formation (CPF*) ou s'adresser au FONGECIF dans le cadre du Congé Bilan de Compétences (CBC).

ENTREPRISES DE 300 SALARIÉS ET PLUS

Dispositif	Plafond de financement par entreprise
Actions collectives¹	- 100 % des coûts pédagogiques - dans la limite de 2,5% de l'effectif*
PSE*	Participation aux coûts pédagogiques Tout ou partie des coûts pédagogiques de formation, de Bilan de Compétences ou de VAE* dans la limite de la prise en charge décidée spécifiquement pour chaque dossier soumis à l'appréciation des partenaires sociaux réunis en CPNEFP PSE* de la Branche.

ENTREPRISES DE 50 À 299 SALARIÉS

Dispositif	Plafond de financement par entreprise
Actions collectives¹	- 100 % des coûts pédagogiques - dans la limite de 8 salariés
Autres actions au titre du Plan de formation et des Bilans de Compétences²	- 1 200 € HT maximum par stagiaire - dans la limite de 6 % de l'effectif*
PSE*	Participation aux coûts pédagogiques Tout ou partie des coûts pédagogiques de formation, de Bilan de Compétences ou de VAE* dans la limite de la prise en charge décidée spécifiquement pour chaque dossier soumis à l'appréciation des partenaires sociaux réunis en CPNEFP PSE* de la Branche.

ENTREPRISES DE 11 À 49 SALARIÉS

Dispositif	Effectif*	Plafond de financement par entreprise
Actions collectives¹	De 11 à 24 salariés	- 100 % des coûts pédagogiques - dans la limite de 5 salariés
	De 25 à 41 salariés	- 100 % des coûts pédagogiques - dans la limite de 6 salariés
	De 42 à 49 salariés	- 100 % des coûts pédagogiques - dans la limite de 7 salariés
Autres actions au titre du Plan de formation et des Bilans de Compétences²	De 11 à 24 salariés	- 2 500 € HT maximum
	De 25 à 41 salariés	- 3 500 € HT maximum
	De 42 à 49 salariés	- 5 000 € HT maximum
Plan TPME*	De 11 à 24 salariés	- accompagnement exceptionnel décidé par les partenaires sociaux réunis en Commission au Fafiec - dans la limite de 20 000 € HT pour le financement de coûts pédagogiques de formation, avec une franchise de 2 ans entre deux plans.

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Critères de financement

Critères applicables au 12/05/2017

PLAN DE FORMATION (SUITE)

1. Ne sont pas comptabilisées dans les quotas plafonnant les possibilités annuelles de prise en charge par entreprise les **Actions Collectives** suivantes: « Devenir Tuteur d'entreprise: les clefs de la réussite »; « Les entretiens R.H. »; « Piloter la formation après la réforme »; « Anticiper et développer la gestion des compétences ».

2. Lorsque le **Bilan de Compétences (BC)** est inscrit au plan de formation par l'employeur, le Fafiec peut participer à son financement dans les conditions définies ci-contre. Si cette action est réalisée à l'initiative du salarié, celui-ci peut mobiliser des heures disponibles sur son compte personnel de formation (CPF*) ou s'adresser au FONGECIF dans le cadre du Congé Bilan de Compétences (CBC).

ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Dispositif	Plafond de financement par entreprise
Actions collectives¹	- 100% des coûts pédagogiques - dans la limite de 4 salariés
Autres actions au titre du Plan de formation et des Bilans de Compétences²	- participation aux coûts pédagogiques - à hauteur de 2200€ HT maximum
Plan TPE*	- accompagnement exceptionnel décidé par les partenaires sociaux réunis en Commission au Fafiec; - dans la limite de 20000€HT pour le financement de coûts pédagogiques de formation, avec une franchise de 2 ans entre deux plans.

QUEL QUE SOIT L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE

Autres dispositifs	Participation aux coûts pédagogiques ou d'accompagnement HT	Plafond
Accompagnement VAE*	Dans le cadre d'un CQP* de la Branche: 5 jours	-3500€ HT maximum par bénéficiaire
	Pour tout autre titre ou diplôme inscrit au RNCP*: 3 jours	-2100€ HT maximum par bénéficiaire
Formation préconisée par un jury VAE* pour l'obtention d'un titre ou diplôme RNCP* ou d'un CQP* de la Branche	Tout ou partie des frais pédagogiques dans la limite de la prise en charge décidée spécifiquement pour chaque dossier.	Dans la limite des coûts moyens de formation observés par le Fafiec pour les formations préconisées par le jury VAE, pour l'obtention du titre.
Fin de CDIC*	Tout ou partie des frais pédagogiques et du salaire brut chargé au prorata du temps de formation effectué pendant le préavis.	De 120h à 160h par stagiaire Dans la limite de 60 € HT par heure pour toute formation, à l'exception des formations préconisées par un jury VAE limitées au maximum aux coûts moyens de formation observés par le Fafiec sur les domaines concernés.

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Critères de financement

Critères applicables au 12/05/2017

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

1. Pour les **CQP de la Branche professionnelle** la prise en charge des coûts pédagogiques peut être portée aux montants maximum prévus par l'accord formation en vigueur et ses avenants, soit 25€ HT/h pour les bénéficiaires de 16 à 25 ans sans qualification et 20€ HT/h pour tout autre bénéficiaire.

2. Le contrat de professionnalisation doit, dans ce cas, viser :
- soit, une qualification professionnelle reconnue, dans les classifications de la Convention Collective Nationale, dont relève l'entreprise ;
- soit, une qualification professionnelle reconnue, sur la base d'un métier du référentiel des métiers de la Branche et qui se traduit, par une évolution de coefficient, au terme du contrat de professionnalisation conformément au tableau figurant ci-après.

3. Allocataires du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation de Solidarité Spécifique, de l'Allocation aux Adultes Handicapés, du Revenu Minimum d'Insertion ou de l'Allocation de Parent Isolé en outre-mer, collectivités de St-Barthélémy, de St-Martin ou de St-Pierre-et-Miquelon ainsi que les bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion (Décret n° 2010-60 du 18-01-2010 articles D6332-87 et L6325-1-1 du code du travail).

4. Bénéficiaires de 16 à 25 ans non titulaires d'une certification enregistrée au RNCP ou d'une qualification professionnelle reconnue.

5. Conformément à l'article 74 de la loi n° 2016-1088 du 8/08/2016, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6325-1 du code du travail, le contrat de professionnalisation peut être conclu par les demandeurs d'emploi, y compris ceux écartés pour inaptitude et ceux qui disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, notamment les moins qualifiés et les plus éloignés du marché du travail, en vue d'acquérir des qualifications autres que celles mentionnées à l'article L. 6314-1 du même code. Aux termes de l'arrêté du 8 mars 2017, les qualifications autres peuvent notamment viser : une certification permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire (RNCP*), visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ; une action de pré-qualification ou de pré-formation ; une certification inscrite au sein des catégories A et B de l'inventaire de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP*)

6. Si la formation est dispensée par un organisme ou service de formation interne à l'entreprise employeur du bénéficiaire de l'action, veuillez consulter les conditions spécifiques de financement définies pour ces actions sur le site Internet du Fafiec : <http://www.fafiec.fr/espace-documentaire/documents-de-reference.html>

Public bénéficiaires	Qualification préparée	Durée		Forfait de prise en charge (€ HT/h de formation)	
		Contrat	Formation ⁶ (150 h minimum)	Formation à un métier de la Branche	Formation à un métier transverse (Cf. tableau p. 5)
De 16 à 25 ans complétant leur formation initiale ou demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus	Diplôme, titre inscrits au RNCP*, CQP* de la Branche¹	6 à 24 mois	15 à 50% de la durée du contrat en alternance	13€ maximum de coûts pédagogiques (+2€ autres frais pour les entreprises de moins de 300 salariés)	11€ maximum de coûts pédagogiques (+2€ autres frais pour les entreprises de moins de 300 salariés)
	Autre qualification reconnue²	6 à 18 mois	15 à 25% de la durée du contrat en alternance	11€ maximum de coûts pédagogiques (+2€ autres frais pour les entreprises de moins de 300 salariés)	
Allocataires de minima sociaux³	Diplôme ou titre inscrits au RNCP*, un CQP* de la Branche¹, autre qualification reconnue²	6 à 24 mois	15 à 50% de la durée du contrat en alternance	15€ maximum de coûts pédagogiques (+4€ autres frais pour toutes les entreprises)	17€ maximum de coûts pédagogiques (+7€ autres frais pour toutes les entreprises)
De 16 à 25 ans sans qualification⁴				11€ maximum de coûts pédagogiques externes uniquement	
Demandeurs d'emploi	Qualification autre⁵				

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Critères de financement

Critères applicables au 12/05/2017

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (SUITE)

1. Au terme du contrat de professionnalisation en CDD, ou de l'action de professionnalisation, en cas de contrat de professionnalisation en CDI, ne visant ni diplôme, ni titre, ni CQP* ou CQPI*, la qualification qu'obtient le (la) salarié(e) est reconnue par sa position de sortie dans les classifications des emplois, plus particulièrement explicitées dans les Annexes 1, 2 et 5 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils (IDCC 1486).

2. Le montant du **SMIC*** en vigueur devient la base de référence, dès lors que le Salaire Minimum Conventionnel (SMC*) y est inférieur.

3. Demandeurs d'emploi de 26 ans ou plus : 85 % du Salaire Minimum Conventionnel la 1^{re} année sans que ce soit inférieur au SMIC* en vigueur et 100 % pour la 2^e année.

COEFFICIENTS ET TAUX DE RÉMUNÉRATIONS MINIMA applicables aux contrats de professionnalisation

Niveaux de diplôme à l'entrée (Niveaux Éducation nationale*)	Année d'exécution du contrat de professionnalisation	Coefficients d'entrée	Coefficients de sortie ¹	Taux de rémunération % du Salaire Minimum Conventionnel (SMC*) ²	
				Jeunes de moins de 26 ans	Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus ³
V / IV	1 ^{re} année	220	230	80%	85%
	2 ^e année	220	230	100%	100%
III Métiers transverses	1 ^{re} année	240	250	80%	85%
	2 ^e année	240	250	90%	100%
III Métiers de la Branche	1 ^{re} année	275	310	80%	85%
	2 ^e année	275	310	90%	100%
II	1 ^{re} année	310	355	80%	85%
	2 ^e année	310	355	90%	100%
I	1 ^{re} année	95	100	80%	85%
	2 ^e année	95	100	100%	100%

1. Sous réserve d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans la qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé (art. D6325-6 Code du travail) et d'une formation à la fonction tutorale ou d'un tutorat effectivement exercé au cours des deux dernières années.

2. Ce forfait est porté à 270 € HT/mois, lorsque le bénéficiaire du contrat fait partie des publics prioritaires (allocataires de minima sociaux ou jeunes de 16 à 25 ans sans qualification ou demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle Emploi, depuis plus d'un an) ou lorsque le tuteur est âgé d'au moins 45 ans.

TUTORAT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

L'accompagnement du bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation par un tuteur est obligatoire

	Modalités de la participation financière
Exercice de la fonction tutorale	Forfait de 180 € HT/mois, à hauteur de 3 mois pour les contrats jusqu'à 1 an et de 5 mois au-delà d'1 an ¹⁻²
Formation du tuteur	Dans la limite de 15 € HT/h de formation et de 40 heures

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Critères de financement

Critères applicables au 12/05/2017

PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

1. Les actions de formation éligibles dans le cadre de la Période de Professionnalisation doivent permettre :

- d'acquies le socle de connaissances et de compétences (certificat CléA¹);
- de valider soit une certification professionnelle enregistrée au RNCP ou bien une partie identifiée de certification professionnelle visant à acquies un bloc de compétences (uniquement pour les formations réalisées par un organisme de formation déclaré en préfecture, externe à l'entreprise employeur du stagiaire), soit un CQP, soit une certification inscrite à l'inventaire défini par la CNCP et notamment les parcours certifiants de Branche;
- d'obtenir une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de Branche.

2. Extrait de l'article D6324-1 du code du travail. **La durée minimale de 70 heures de formation ne s'applique pas :** 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience, 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement visé au dernier alinéa de l'article L. 6324-1 (pour le CPF²), 3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire³ mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

3. L'accompagnement du bénéficiaire d'une Période de Professionnalisation par un tuteur est obligatoire.

4. Les dossiers visant un CQP⁴ de la Branche professionnelle ne sont pas limités par ces plafonds.

5. Pour les CQP⁴ de la Branche professionnelle, la prise en charge des coûts pédagogiques peut être portée aux montants maximum prévus par l'accord formation en vigueur et ses avenants, soit 50 € HT/h.

6. Si la formation est dispensée par un organisme ou service de formation interne à l'entreprise employeur du bénéficiaire de l'action, veuillez consulter les conditions spécifiques de financement définies pour ces actions sur le site Internet du Fafiec : <http://www.fafiec.fr/espace-documentaire/documents-de-reference.html>

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation¹ le maintien dans l'emploi de salariés :

- en contrat à durée indéterminée,
- en contrat à durée déterminée conclu avec une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- ou en contrat unique d'insertion (CUI) dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD.

Les publics plus particulièrement éligibles sont définis chaque année dans la note politique de formation*

	Financement des formations réalisées sur le temps de travail	Plafond ⁴
Conditions d'accès¹⁻²⁻³	Participation aux coûts pédagogiques et aux salaires⁵	Par entreprise
A l'exception des dérogations prévues à l'art. D6324-1 du code du travail, la durée totale de formation doit être comprise entre 70 h sur un maximum de 12 mois et 1200 h sur un maximum de 24 mois.	Pour les formations réalisées par un organisme de formation externe, distinct de l'employeur du salarié : - dans la limite de 30 € HT par heure de formation - à l'exception des formations en langues (hors français et langue des signes), dans la limite de 20 € HT par heure	De 600 salariés et plus : 2% de l'effectif*
		De 200 à 599 salariés : 12 salariés
		De 150 à 199 salariés : 6% de l'effectif*
		De 11 à 149 salariés : 6 salariés
	Pour les formations réalisées par un organisme ou un service de formation interne à l'entreprise employeur du salarié ⁶ : - dans la limite de 20 € HT par heure - uniquement pour les formations cœur de métier de la Branche professionnelle	Moins de 11 salariés : 4 salariés

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Critères de financement

Critères applicables au 12/05/2017

CONTRAT ET PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

Métiers transverses identifiés dans la Branche	Secteurs de la Branche concernés			
	Ingénierie	Numérique	Études et Conseil	Métiers de l'événement
Accueil et restauration	Transversal	Transversal	Transversal	Branche
Achats et approvisionnements	Transversal	Transversal	Transversal	Transversal
Administration et finance	Transversal	Transversal	Transversal	Transversal
Archivage	Transversal	Transversal	Transversal	Transversal
Communication et relations publiques	Transversal	Transversal	Branche	Transversal
Contrôle de gestion	Transversal	Transversal	Transversal	Transversal
Gestion documentaire	Transversal	Transversal	Transversal	Transversal
Juridique	Transversal	Transversal	Transversal	Transversal
Logistique	Transversal	Transversal	Transversal	Branche
Marketing et stratégie	Transversal	Transversal	Branche	Transversal
Qualité et développement durable	Branche	Transversal	Branche	Transversal
Ressources humaines et formation	Transversal	Transversal	Branche	Transversal
Secrétariat	Transversal	Transversal	Transversal	Transversal
Support informatique	Branche	Branche	Transversal Branche (Conseil en management)	Transversal

Critères de financement

Critères applicables au 12/05/2017

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)*

1. Sous réserve, pour les **entreprises de 11 salariés et plus**, d'engagement à verser la contribution à hauteur de 0,2% de la MS 2015, au titre du CPF.

2. **Les actions éligibles** dans le cadre du CPF sont les suivantes :

- les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (certificat CléA*) ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations ;
- l'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience ;
- les formations inscrites soit sur une liste établie par la CPNEFP* de la Branche professionnelle, soit sur une liste interprofessionnelle nationale ou régionale définie par le COPANEF* ou les COPAREF* **et** permettant d'obtenir soit une certification professionnelle enregistrée au RNCP* ou bien une partie identifiée de certification professionnelle visant à acquérir un bloc de compétences, soit un CQP, soit une certification inscrite à l'inventaire* défini par la CNCF*. Consulter **la liste des formations éligibles** : http://www.moncompteformation.gouv.fr/recherche_formation_eligibles ;
- les bilans de compétences.

3. Le Fafiec participe aux **frais réels de repas, d'hébergement et de transport** en fonction de l'éloignement aller-retour du lieu de formation, dans la limite de 60 € HT / jour et au-delà de 100 km uniquement. **Le plafond jour est alloué par tranche de 7h00 de formation.** Les frais **repas** couvrent uniquement des dépenses de restaurant ; l'**hébergement** des frais d'hôtel, de résidence hôtelière, de camping, de chambre d'hôte, de gîte (organismes officiels ayant un numéro de RCS) ou de location d'appartement (bail nominatif et réalisé par une agence immobilière) ; l'utilisation de **transports** en commun par train ou avion (billets, e-billets ; justificatifs SNCF ou de compagnies aériennes), l'utilisation d'une automobile ou d'un deux-roues motorisés selon le forfait kilométrique* défini par le barème fiscal et les coûts de péages. **Tous les autres frais ne sont pas pris en charge.**

4. Il n'y a pas de prise en charge dans le cadre de **tutorat**, c'est-à-dire pour les formations dispensées par des salariés de l'entreprise.

5. **Demandeurs d'Emploi**, inscrits auprès de Pôle emploi, bénéficiaires d'une POE Individuelle.

6. 70 heures ou **35 heures minimum** si la formation est suivie d'un **contrat de professionnalisation**.

7. Une formation est dite interne lorsqu'elle est dispensée par un organisme de formation déclaré auprès des services de la préfecture, interne à l'entreprise d'accueil du bénéficiaire de la POEI. Les actions réalisées par des services de formation internes, non déclarés, ne sont pas financées au titre de la POEI.

8. Une formation est dite externe lorsqu'elle est dispensée par un organisme de formation déclaré auprès des services de la préfecture, ayant une personnalité juridique distincte de l'entreprise d'accueil du bénéficiaire de la POEI.

Participation aux coûts pédagogiques, 1-2 aux frais d'hébergement et de transport ³	Plafond
En fonction du nombre d'heures inscrit sur le CPF (solde disponible des heures, DIF compris), dans la limite de 150 h maximum. Conditions d'abondement des heures manquantes : → en totalité, pour les CQP de la Branche → jusqu'à 400% des heures inscrites au compte, pour les parcours certifiants créés par la CPNEFP et inscrits à l'inventaire de la CNCF → jusqu'à 400% des heures inscrites au compte, pour les formations inscrites sur la liste CPF de la Branche → sur demande de l'employeur, au titre de la période de professionnalisation ou du plan de formation	55€ HT maximum par heure de formation à l'exception : - des formations en langues (hors français et langue des signes), dans la limite de 35€ HT par heure - de l'accompagnement d'une VAE, dans la limite de 100€ HT par heure - des bilans de compétences, dans la limite de 1750€ HT

PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE (POEI)

Publics	Conditions d'accès	Prise en charge ⁴	
→ Demandeurs d'emploi ⁵ → Contrats Uniques d'Insertion → Certains CDD conclus par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)	De 70 heures ⁶ minimum à 400 heures maximum de formation	Formation interne ⁷	Formation externe ⁸
		Par Pôle emploi	
		5€ net / h	8€ net / h
		Par le Fafiec	
		7€ HT/h	14€ HT/h

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

* Voir glossaire page 8

Glossaire et liens utiles

<http://www.fafiec.fr/espace-documentaire/glossaire>

CDIC

Le Contrat à Durée Indéterminée dit « de Chantier » (CDIC) est un contrat de travail au régime spécifique ouvert uniquement aux sociétés d'ingénierie ou aux bureaux d'études techniques adhérent auprès de la fédération SYNTEC ou de la chambre patronale CINOV.

CLÉA

Certificat créé par le COPANEF* attestant l'acquisition du socle de compétences et de connaissances dans 7 domaines clés (s'exprimer en français; calculer, raisonner; utiliser un ordinateur; respecter les règles et travailler en équipe; travailler seul et prendre des initiatives; avoir l'envie d'apprendre; maîtriser les règles de base: hygiène, sécurité, environnement)

CNCP

La Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) coordonne les actions d'inscription des certifications au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et de recensement des certifications et habilitations à l'inventaire.

COPANEF

Le Comité Paritaire Interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation (COPANEF) a pour mission de définir et coordonner les orientations des politiques paritaires en matière de formation et d'emploi, définir les politiques mises en œuvre par le FPSPP et suivre la mise en œuvre du CPF. Les représentants des partenaires sociaux siègent au COPANEF.

COPAREF

Les Comités Paritaires Interprofessionnels Régionaux pour l'Emploi et la Formation (COPAREF) ont pour mission d'animer et coordonner en région le déploiement territorial des politiques paritaires du COPANEF, d'élaborer la liste des formations éligibles au CPF et de transmettre au Conseil régional un avis motivé sur la sélection des formations.

CPF

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est un compte d'heures attaché à la personne, tout au long de la vie active, jusqu'à la retraite.

CPF mon Compte Formation

Le site Internet moncompteformation.gouv.fr est le site public pour rechercher une formation éligible au CPF et permettant au titulaire, d'accéder à la gestion des données personnelles de son Compte Personnel de Formation.

CPNEFP

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) est constituée des partenaires sociaux de la Branche professionnelle. Elle définit la politique de formation de la Branche et ainsi oriente par ses travaux les évolutions correspondantes. Elle élabore notamment la liste de formations éligibles au titre du CPF, pour les salariés.

CPNEFP PSE

Il s'agit de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Branche réunie pour l'examen de l'accompagnement d'un Plan de sauvegarde de l'emploi.

CQP

Les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) font partie des certifications officielles, comme les diplômes et les titres professionnels. Les CQP créés par la Branche professionnelle sont consultables en ligne sur le site Internet du Fafiec. Il existe également des CQPI (CQP Inter-industries) créés en collaboration avec différentes Branches professionnelles et dont l'objectif est de faire reconnaître des compétences transversales à des métiers communs aux branches concernées.

Effectif

L'effectif pris en compte est l'effectif salarié déclaré par l'employeur, auprès du Fafiec, sur le dernier bordereau de collecte de la contribution à la formation professionnelle continue.

FPSP

Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, dont les ressources proviennent en partie des Organismes Collecteurs Paritaires Agréés (OPCA), a pour missions notamment de contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, d'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux OPCA au titre de la professionnalisation.

Frais kilométriques

Barèmes utilisés par l'administration fiscale pour effectuer une évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés.

Inventaire

L'inventaire regroupe la liste des certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle.

Niveau de diplôme

La nomenclature du niveau des titres et diplômes est établie par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Niveau V : CAP, BEP; Niveau IV : Baccalauréat; Niveau III : Bac + 2 (DEUG, BTS, DUT, DEUST); Niveau II : Bac +3 (Licence, Licence LMD, licence professionnelle) à Bac + 4 (Maîtrise, Master 1); Niveau I : Bac +5 (Master 2, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur) à Bac+8 (Doctorat, habilitation à diriger des recherches).

Le RNCP mentionne la classification de chaque titre et diplôme au sein de cette nomenclature.

Note politique de formation

Il s'agit du document produit chaque année par la CPNEFP* qui définit la politique de formation de la Branche.

Plans TPE et TPME

Plans d'accompagnement du développement des compétences pour les Très Petites et Moyennes Entreprises (effectif de moins de 11 salariés ou de 11 à 24 salariés et n'appartenant pas à un groupe d'entreprises totalisant davantage de salariés).

PSE

Un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) doit être mis en place lorsqu'un employeur de 50 personnes et plus a l'intention de licencier au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

Référentiels métiers

Des référentiels des métiers spécifiques ou transverses sont proposés par la Branche professionnelle et consultables sur le site Internet du Fafiec.

RNCP

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) est une base de données des certifications à finalité professionnelle (titres, diplômes ou CQP) reconnues par l'État et les partenaires sociaux.

Salaires minima en contrat de professionnalisation

Une grille des salaires, basée sur le SMC, régit la rémunération minimale des salariés employés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation par les entreprises de la Branche professionnelle.

SMC

Le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) est le salaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Études Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, sociétés de Conseils (IDCC 1486). Il sert de base au calcul de la rémunération minimale applicable à tout contrat de professionnalisation déposé au Fafiec.

SMIC

Le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) est le salaire horaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié.

VAE

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est une procédure d'évaluation par un jury indépendant d'enseignants et de professionnels de connaissances et de compétences acquises au travers d'activités professionnelles salariées ou non, ou bénévoles et qui permet d'obtenir tout ou partie d'une qualification reconnue.